

# FEUILLE FÉDÉRALE

80<sup>e</sup> année      Berne, le 19 septembre 1928      Volume II

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à  
Pimprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

**2342**

## M e s s a g e

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'allocation d'une subvention au canton du Valais pour la correction du torrent de St-Barthélemy dans la région de l'alpe du Jorat.

(Du 14 septembre 1928.)

Par lettre du 9 juin 1928, adressée au département fédéral de l'intérieur, le département des travaux publics du canton du Valais présente, avec demande de subvention, un projet prévoyant la correction du torrent de St-Barthélemy dans la région de l'alpe du Jorat. Le devis des travaux en question se monte à 4,000,000 de francs.

En septembre 1926, des masses rocheuses se sont détachées de l'arête très effritée de la Cime de l'Est et, mélangées avec des restes d'avalanches se trouvant encore sur l'alpe du Jorat, entraînées par une crue simultanée du torrent de St-Barthélemy, sont descendues dans la vallée en une coulée d'une ampleur non encore observée jusqu'à ce jour. Dans la gorge rocheuse parcourue par le torrent, on a pu, à certains endroits, évaluer à 30 ou 40 mètres la profondeur de la masse de matériaux et d'eau descendue de la montagne.

La première débâcle, celle du 20 septembre 1926, trouva encore juste le passage nécessaire pour s'écouler sous le pont de la route et de la voie ferrée, mais elle barra le lit du Rhône sur les deux tiers de sa largeur.

La débâcle qui se produisit le 26 du même mois écrasa le pont supérieur, emporta le pont en fer des chemins de fer fédéraux jusqu'à l'emplacement de l'ancien axe du Rhône, et remplit complètement le lit du fleuve, de sorte que l'eau dut s'ouvrir un autre chemin contre le flanc droit de la montagne.

Depuis lors, le Rhône fut de nouveau ramené dans son ancien lit. Le canal, bordé de murs réguliers, étant complètement comblé, le torrent fut détourné dans un ancien chenal au bas du cône de déjection.

Le rétablissement des communications par la voie ferrée et la route ne fut jusqu'à présent effectué que d'une manière provisoire,

comme toutes les mesures de précaution prises depuis lors en la circonstance. Ces mesures ont été réduites à un minimum, puisque, après chaque orage, il faut s'attendre à de nouvelles et dangereuses débâcles.

Les poussées de matériaux qui se produisirent après septembre 1926 ne semblent plus avoir leur origine dans l'arête effritée et presque inaccessible de la Cime de l'Est; elles viennent de la région qui s'élève en terrasse, de pente moyenne, au-dessous des parois rocheuses, à proximité de l'alpe du Jorat d'En bas, terrasse formée de toutes espèces de dépôts et d'éboulis. Cette couche de matériaux variés, d'une épaisseur d'environ 30 mètres, composée en partie de gros blocs et qui forme une terrasse aménagée en pâturage, a été ravinée jusqu'au fond par le torrent.

C'est sous cette plateforme, dans un dépôt de sable fin de l'époque glaciaire, que l'eau s'est creusé une gorge d'environ 10 mètres de profondeur. Le sable n'opposant que très peu de résistance à la force d'entraînement, le canal s'approfondit tout en s'élargissant et la masse supérieure, formée en partie de gros blocs, glisse dans le fond; là, ces matériaux mélangés à l'eau et aux dépôts fins, occasionnent sans cesse de nouvelles débâcles.

La situation ne semble s'être aggravée qu'après la grande débâcle de 1926. Tandis qu'une correction dans la région des parois escarpées et désagrégées est absolument impossible, la consolidation du chenal dans la région de l'alpe ne présente pas d'obstacles insurmontables. Après la consolidation de cette partie du torrent, sur une longueur d'environ 1 km, on n'aura plus à compter qu'avec les chutes de blocs, qui ne se suivent qu'à intervalles assez éloignés; ces blocs, du reste, n'arrivent pas facilement jusqu'au Rhône s'ils ne sont accompagnés de dépôts de menus matériaux.

La correction prévue n'est donc que partielle, mais elle embrasse quand même les travaux qui, à vues humaines, peuvent réduire le danger menaçant à de justes proportions.

La direction générale des chemins de fer fédéraux a étudié tous les moyens pouvant entrer en ligne de compte et a trouvé que les autres dispositions nécessaires à la sécurité du chemin de fer (comme la percée d'un tunnel dans le cône de déjection ou un déplacement de la voie ferrée vers le Rhône et l'exhaussement de la ligne en dessus des dépôts de matériaux), coûteraient plus cher que la correction prévue, et n'offriraient cependant pas au chemin de fer une sécurité absolue. Il faut encore songer à protéger l'unique route de la vallée, une partie de St-Maurice et d'Évionnaz, ainsi que l'usine électrique de la ville de Lausanne. Il est également d'un intérêt général de maintenir le Rhône dans son ancien lit, résultat qui serait compro-

mis par les futurs engorgements, toujours à craindre malgré les travaux d'endiguement exécutés par le canton de Vaud.

Le projet de correction prévoit d'abord que l'on fera sortir en l'exhaussant le torrent de St-Barthélemy du dangereux chenal d'érosion nouvellement formé, et que l'on dirigera l'écoulement sur des terrasses artificielles. On compte y arriver au moyen de six grands barrages. Le barrage inférieur, situé au sommet de la gorge et complètement fondé sur le roc, sera le premier exécuté. L'accumulation de matériaux, qui s'opérera certainement derrière cette construction, rendra possible la fondation des autres barrages. Toutes ces nouvelles constructions seront soutenues par une voûte, dont les culées trouveront un point d'appui dans les éboulis durs et compacts, soit un peu en dessus du dépôt sableux. Chacun de ces ouvrages provoquera un remplissage complet de cette étroite et néfaste gorge, et empêchera ainsi le minage des appuis des barrages supérieurs.

Le projet prévoit pour toutes ces voûtes une substruction en bois et en pierre, qui sera recouverte par les apports naturels après un temps relativement court. Si le temps le permet, c'est-à-dire si des débâcles trop souvent répétées n'obligent pas d'accélérer le travail, on pourra, avant d'entreprendre l'exécution des constructions supérieures, attendre le remplissage naturel du barrage existant et, ainsi, réduire partiellement la substruction prévue. Par précaution, les économies résultant de cette méthode de procéder n'ont pas été prises en considération dans le devis.

Les études précédant le projet prévoyaient une correction beaucoup plus étendue. La série de barrages de l'alpe du Jorat se prolongeait en amont jusqu'à la gorge, par laquelle les débris de rocher descendent avec une violence incalculable. Néanmoins, lors d'une inspection postérieure, il fut jugé prudent de ne pas exposer les travaux d'art au choc direct des blocs; on décida de ne placer les constructions les plus haut situées que là où la descente des masses précipitées de la montagne est en quelque sorte ralentie soit par un contour, soit par des obstacles naturels et qu'aux endroits où la pente du terrain laisse prévoir le remblayage d'une terrasse plane d'une certaine dimension.

Il est également nécessaire, outre le remplissage de la crevasse plus haut décrite, d'arrêter un glissement considérable sur la pente de la rive gauche, un peu en dessous de la région de l'alpe, mais encore dans la gorge. Cela sera possible moyennant deux hauts barrages à fonder sur le rocher. D'autres travaux dans la gorge même seront superflus si l'on réussit à empêcher, à leur origine, la formation de coulées; dans le cas contraire, ils seraient tout à fait insuffisants et ne feraient en outre qu'augmenter inutilement les dépenses, déjà grandes.

Le chenal naturel est, sur le cône de déjection, assez large et assez profond pour conduire toutes les hautes eaux et les coulées moyennes de matériaux jusqu'au Rhône. Néanmoins, il sera désirable, après la correction à exécuter dans la région d'érosion, de protéger le passage de la voie ferrée, ce à quoi il n'est pourvu pour le moment que d'une façon provisoire, et de reconduire le torrent dans son ancien lit. Il résulte de sondages exécutés à cet endroit que ce canal, bien que rempli, n'a pas ses murs-digues complètement démolis. Cette voie de dérivation se révèle à la longue préférable à celle dite Barthélemy II, qui sert actuellement, mais n'a pas un profil suffisamment large et dont les berges ne sont pas protégées.

### DEVIS

Correction de la gorge d'érosion dans la région de l'alpe, 6 grands barrages avec travaux accessoires : fouilles, empierrement de la voûte de fondation, voûte, téléfé- rage de la plaine aux chantiers . . . . .	fr. 3,300,000
Arrêt du glissement de terrain sur le coteau en amont de la gorge, 2 grands barrages, fondés sur le rocher et travaux accessoires . . . . .	» 520,000
Travaux sur le cône de déjection pour ramener le tor- rent dans son ancien lit (canal I), avec travaux ac- cessoires . . . . .	» 180,000
Total	fr. 4,000,000

Comme il a déjà été dit, on s'efforcera d'obtenir des simplifications dans l'exécution du travail et de réaliser des économies; d'autre part, le torrent peut aussi renouveler ses méfaits avant que les ouvrages de protection soient prêts et offrent la résistance voulue, ce qui pourrait nécessiter par endroits un double travail et des dépenses inattendues. On peut donc, tout compte fait, approuver le devis dans son ensemble.

L'inspection fédérale des forêts ne pose pas de conditions spéciales. La direction générale des chemins de fer fédéraux a déjà prévu dans son devis une somme de 50,000 francs pour le reboisement des surfaces ravinées, et fera exécuter ce travail par son propre personnel.

Il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il ne s'agit pas ici d'une correction totale, à laquelle on ne peut songer ici. Mais toutes les ressources dont la technique dispose seront utilisées pour la correction complète des parties les plus dangereuses de la région d'érosion et pour créer, avec les mêmes constructions, de grandes terrasses qui devront fixer, au moins en partie, les débris de rocher descendant des arêtes inaccessibles.

Il est donc permis de s'attendre à un bon résultat, même si l'on ne peut y compter avec certitude.

Pour le maintien des communications ferroviaires, ainsi que pour la sécurité des maisons d'habitation et autres propriétés, pour celle de la route cantonale et de l'usine électrique de la ville de Lausanne, pour la conservation des travaux de correction du Rhône, il sera nécessaire d'employer tous les moyens susceptibles de faire cesser la situation intolérable qui existe actuellement. Le projet, établi à cet effet, présente le plus de chances de réussite avec un minimum de dépenses.

Les allocations accordées par la Confédération varient de 40 à 50 pour cent. Il s'agit ici d'un des torrents dont la correction est la plus laborieuse; son bassin de réception assez étendu, la pente du cours supérieur, extraordinairement forte, et la nature de la roche dont est formée la montagne (flysch) rendent tous les travaux difficiles. Une subvention fédérale de 45 pour cent est donc parfaitement justifiée.

A ce taux, le devis étant de 4 millions de francs, l'allocation fédérale se monterait à 1,800,000 francs. L'exécution des travaux s'échelonnant sur quelques années, il nous semble que l'on peut fixer à 300,000 francs le maximum des acomptes annuels sur la subvention prévue.

En conséquence, nous nous permettons de vous soumettre le projet d'arrêté fédéral ci-après et d'en recommander l'adoption.

Veuillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 14 septembre 1928.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*  
SCHULTHESS.

*Le chancelier de la Confédération,*  
KAESLIN.

---

(Projet.)

## Arrêté fédéral

allouant

une subvention au canton du Valais pour la correction du torrent de St-Barthélemy dans la région de l'alpe du Jorat.

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'office du gouvernement du canton du Valais du 9 juin 1928;  
vu le message du Conseil fédéral du 14 septembre 1928;  
vu la loi fédérale du 22 juin 1877 sur la police des eaux,

*arrête :*

#### Article premier.

Il est alloué au canton du Valais une subvention pour la correction du torrent de St-Barthélemy dans la région de l'alpe du Jorat.

Cette subvention est fixée à quarante-cinq pour cent des dépenses faites dans les limites du devis, soit à un million huit cent mille francs au maximum, le total des frais étant, d'après ce devis, évalué à quatre millions de francs.

#### Art. 2.

La subvention sera payée au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la présentation de décomptes fournis par le gouvernement cantonal et vérifiés par le département fédéral de l'intérieur; le maximum des acomptes annuels à verser sur la subvention est fixé à trois cent mille francs; le premier acompte est payable en 1929.

#### Art. 3.

Pour le calcul de la subvention, on fera entrer en ligne de compte les dépenses faites pour les constructions proprement dites, les expropriations et la surveillance immédiate des travaux, ainsi que pour l'établissement du projet d'exécution et du devis et pour la détermination du périmètre. En revanche, il ne pourra être compté de frais pour d'autres mesures préliminaires, pour l'activité d'autorités, de commissions ou de fonctionnaires (organes divers désignés par les

cantons conformément à l'article 7a de la loi sur la police des eaux), non plus que pour la constitution du capital ou le service des intérêts.

Art. 4.

Un programme des travaux de chaque campagne annuelle devra être soumis chaque année à l'approbation de l'inspection fédérale des travaux publics.

Art. 5.

L'exécution des travaux conformément aux plans et l'exactitude des pièces justificatives relatives au travail et aux dépenses sont contrôlées par l'inspection fédérale des travaux publics. A cet effet, le gouvernement cantonal donne aux fonctionnaires de ce service tous les renseignements désirables et leur prête le concours nécessaire.

Art. 6.

Le gouvernement cantonal déclarera, dans le délai d'un an, à partir de la date du présent arrêté, s'il accepte les conditions posées par ce dernier.

Le droit à la subvention fédérale sera prescrit si cette déclaration n'est pas déposée en temps utile.

Art. 7.

Conformément à la loi fédérale sur la police des eaux, l'entretien des ouvrages subventionnés est à la charge du canton du Valais, sous la surveillance du Conseil fédéral.

Art. 8.

Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Art. 9.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

---

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'allocation d'une subvention au canton du Valais pour la correction du torrent de St-Barthélemy dans la région de l'alpe du Jorat. (Du 14 septembre 1928.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1928
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2342
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.09.1928
Date	
Data	
Seite	529-535
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 380

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.